

**MÉMOIRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL EXÉCUTIF
SÉANCE DU 2 JUIN 1999
TENUE À QUÉBEC
À 11 H 00
SOUS LA PRÉSIDENTE DU
PREMIER MINISTRE
MONSIEUR LUCIEN BOUCHARD**

Membres du Conseil exécutif présents :

Bouchard, Lucien	Premier ministre Président du Comité des priorités
Arseneau, Maxime	Ministre délégué au Tourisme Ministre responsable de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine
Baril, Gilles	Ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse
Baril, Jacques	Ministre délégué aux Transports Ministre responsable de la région du Centre-du-Québec
Beaudoin, Louise	Ministre des Relations internationales Ministre responsable de la Francophonie Ministre responsable de la Charte de la langue française
Bégin, Paul	Ministre de l'Environnement Ministre responsable de la région de Québec
Boisclair, André	Ministre de la Solidarité sociale
Brassard, Jacques	Ministre des Ressources naturelles Leader parlementaire du gouvernement Ministre responsable de la Réforme parlementaire Ministre responsable de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean Ministre responsable de la région de la Côte-Nord
Chevrette, Guy	Ministre des Transports Ministre délégué aux Affaires autochtones Ministre responsable de la Faune et des Parcs Ministre responsable de la Réforme électorale Président du Comité de législation Ministre responsable de la région de Lanaudière Ministre responsable de la région du Nord-du-Québec
Cliche, David	Ministre délégué à l'Autoroute de l'information et aux Services gouvernementaux Ministre responsable de la région de Laval
Facal, Joseph	Ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes Ministre responsable de la région de l'Outaouais

Goupil, Linda	Ministre de la Justice Ministre responsable de la Condition féminine Ministre responsable de la région Chaudière-Appalaches
Harel, Louise	Ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole Ministre des Affaires municipales et de la Métropole Ministre responsable des Aînés Présidente du Comité ministériel des affaires régionales et territoriales Ministre responsable de la région de Montréal
Jolivet, Jean-Pierre	Ministre des Régions Ministre responsable de la région du Bas-Saint-Laurent
Landry, Bernard	Vice-premier ministre Ministre d'État à l'Économie et aux Finances Ministre de l'Industrie et du Commerce Ministre des Finances Ministre du Revenu Président du Comité ministériel de l'emploi et du développement économique Ministre responsable de la région de l'Estrie
Legault, François	Ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse Ministre de l'Éducation Président du Comité ministériel de l'éducation et de la culture Vice-président du Conseil du trésor
Léger, Nicole	Ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance
Lemieux, Diane	Ministre d'État au Travail et à l'Emploi Ministre du Travail Ministre responsable de l'Emploi
Léonard, Jacques	Ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique Ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique Président du Conseil du trésor Ministre responsable de la région des Laurentides
Maltais, Agnès	Ministre de la Culture et des Communications
Marois, Pauline	Ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux Ministre de la Santé et des Services sociaux Ministre de la Famille et de l'Enfance Présidente du Comité ministériel du développement social Ministre responsable de la région de la Montérégie
Perreault, Robert	Ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration
Rochon, Jean	Ministre responsable de la Recherche, de la Science et de la Technologie
Trudel, Rémy	Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation Ministre responsable de la région de l'Abitibi-Témiscamingue

Certains renseignements ont été caviardés dans ce document, et ce, en vertu des dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) et de la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, chapitre C-12). Les articles pertinents apparaissent aux endroits concernés.

**PLAN D'ACTION AVEC LES CRIS POUR LE MOIS DE
JUIN 1999 - FORESTERIE ET PROJETS COMMUNAUTAIRES
(RÉF. : 99-0140)**

Le ministre délégué aux Affaires autochtones soumet un mémoire daté du 1^{er} juin 1999 et portant sur le plan d'action avec les Cris pour le mois de juin 1999 – foresterie et projets communautaires. Ce mémoire propose l'approbation des principes et des éléments fondamentaux du plan d'action avec les Cris proposé par le ministre délégué aux Affaires autochtones. Tous les engagements du Québec et les engagements conjoints contenus dans ce plan d'action étaient convenus dans le cadre de l'entente de mise en œuvre signée en mars 1998. Ce plan d'action n'a pas, dans sa forme actuelle, reçu l'approbation des Cris et est en révision au ministère de la Justice. Comme les Cris ont soumis un projet qui leur convient et qui contient certains écarts importants par rapport à la proposition proposée au Conseil des ministres, des négociations pourraient être requises afin de finaliser le projet de plan d'action. Le ministre délégué aux Affaires autochtones se verrait confier le mandat de finaliser ces négociations, de coordonner les activités de mise en œuvre de l'ensemble du plan d'action, de soumettre au Conseil des ministres un mémoire l'autorisant à donner suite à la programmation de 18,5 M\$ pour l'exercice financier 1998-1999, à la condition que les activités prévues au plan d'action soient concluantes, de représenter le gouvernement lors de la rencontre avec le Grand chef et les chefs cris, le 21 juin prochain, et de faire rapport au Conseil des ministres du résultat des négociations et de la rencontre.

Décision numéro : 99-153**Le Conseil des ministres décide :**

à la suite du mémoire daté du 1^{er} juin 1999, soumis par le ministre délégué aux Affaires autochtones et portant sur le plan d'action avec les Cris pour le mois de juin 1999 - foresterie et projets communautaires (réf. : 99-0140),

- 1- d'approuver les principes et les éléments fondamentaux du plan d'action proposé par le ministre délégué aux Affaires autochtones, lequel plan devrait être également accepté par les instances représentatives de la nation crie;
- 2- de confier au ministre délégué aux Affaires autochtones le soin de :
 - A. finaliser la négociation relative au plan d'action proposé et signer un plan d'action substantiellement conforme au plan d'action proposé qui satisferait les Cris tout en intégrant les considérations formulées par le ministère de la Justice,
 - B. coordonner les activités de mise en œuvre de l'ensemble du plan d'action,
 - C. soumettre au Conseil des ministres un mémoire l'autorisant à donner suite à la programmation de 18,5 M\$ pour l'exercice financier 1998-1999 à la condition que les activités prévues au plan d'action soient concluantes,
 - D. représenter le gouvernement au moment de la rencontre avec le Grand chef et les chefs cris à Eastmain, le 21 juin 1999,
 - E. faire rapport au Conseil des ministres du résultat des négociations intensives et de la rencontre d'évaluation et de décision qui sera tenue avec les Cris à Eastmain le 21 juin 1999.

**INCIDENTS ET BLOCAGE DE LA ROUTE 117 PRÈS DE VAL-D'OR PAR
DES AUTOCHTONES ET DES TRAVAILLEURS FORESTIERS
(RÉF. : 99-0141)**

Le ministre délégué aux Affaires autochtones soumet un mémoire daté du 2 juin 1999 et portant sur des incidents et le blocage de la route 117 près de Val-d'Or par des Autochtones et des travailleurs forestiers. Ce mémoire vise à obtenir l'autorisation pour que le ministre délégué aux Affaires autochtones puisse mettre en œuvre, advenant une réponse favorable des chefs algonquins, une proposition en vertu de laquelle le gouvernement s'engage à entreprendre avec la nation algonquine du Québec un processus en vue d'éventuelles négociations territoriales globales concernant le territoire, l'autonomie gouvernementale et le développement économique, incluant l'accès aux ressources, sous réserve de certaines conditions. Le ministre délégué aux Affaires autochtones soumettra au Conseil des ministres les conclusions du processus proposé avant d'entreprendre formellement des négociations territoriales globales avec cette nation. Le mémoire vise également à obtenir l'autorisation pour le ministre délégué aux Affaires autochtones de préparer un programme de soutien financier destiné aux travailleurs forestiers touchés par ce conflit et de le soumettre au Conseil des ministres.

Décision numéro : 99-154

Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire daté du 2 juin 1999, soumis par le ministre délégué aux Affaires autochtones et portant sur des incidents et le blocage de la route 117 près de Val-d'Or par des Autochtones et des travailleurs forestiers (réf. : 99-0141),

- 1- d'autoriser le ministre délégué aux Affaires autochtones à mettre en œuvre la proposition soumise aux chefs algonquins advenant une réponse favorable de ces derniers;
- 2- de confier au ministre délégué aux Affaires autochtones le soin de soumettre au Conseil des ministres les conclusions du processus proposé avant d'entreprendre formellement des négociations territoriales globales avec la nation algonquine du Québec;
- 3- de confier au Conseil du trésor le soin de statuer sur la proposition du ministère des Ressources naturelles concernant un soutien financier destiné aux travailleurs forestiers touchés par ce conflit.

AFFAIRE CROSS ET MONTOUR C. R.

art. 31, 9 CDLP

affaire dans laquelle les avocats de la Procureure générale se sont vu refuser par la cour le droit de s'exprimer en français à l'occasion de leur plaidoirie, étant donné que des accusés étaient de langue anglaise.

art. 31, 9 CDLP

Décision numéro : 99-155

Le Conseil des ministres décide :

de prendre acte de l'intention de la ministre de la Justice et Procureure générale du Québec :

- A. de se désister de son appel en Cour suprême dans l'affaire Cross et Montour c.R.,
- B. de proposer une nouvelle pratique quant à l'utilisation de la langue anglaise devant les tribunaux québécois.

**PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL EN
MATIÈRE DE DISPOSITIONS D'EXCLUSION (RÉF. : 99-0106)**

La ministre d'État au Travail et à l'Emploi soumet un mémoire daté du 17 mai 1999 et un projet de loi daté du 1^{er} juin 1999 et portant sur des modifications à la Loi sur les normes du travail en vue d'interdire certaines clauses d'exclusion. Ce mémoire vise à interdire, sous certaines réserves, l'introduction dans une convention collective, un décret de convention collective ou un contrat de travail, d'une disposition ayant pour effet d'accorder à un salarié, uniquement en fonction de sa date d'embauche, des conditions de travail moins avantageuses que celles accordées à d'autres salariés qui effectuent les mêmes tâches dans le même établissement.

Madame Lemieux explique que ce projet de loi résulte en un engagement du gouvernement pris au moment des élections de 1998. Tous les scénarios envisagés en matière de dispositions d'exclusion ont été examinés, notamment si l'introduction d'une disposition menant à l'interdiction de certaines clauses d'exclusion devait être limitée aux conventions collectives. Elle indique que la formulation du projet de loi a été simplifiée et qu'on y prévoit une interdiction générale d'introduire des clauses d'exclusion en fonction de la date d'embauche d'un salarié. Cependant, les motifs qui justifient le versement de salaires différents aux salariés sont maintenus.

Elle souligne que ce projet de loi a suscité de nombreux débats au sein des différents comités. Il y a eu l'examen de la solution proposée par le Secrétariat à l'allègement réglementaire et le Comité ministériel de l'emploi et du développement économique concernant l'interdiction de la discrimination en fonction de l'âge du salarié. Cette solution n'a pas été retenue afin d'éviter, d'une part, la possibilité du double recours et d'autre part, que l'embauche des jeunes salariés en soit affectée. Elle indique que le ministère du Travail a entrepris et poursuivra l'analyse des clauses d'exclusion. Elle se dit, par ailleurs, consciente que plusieurs ministres ne favorisent pas l'adoption d'une telle loi. Elle signale cependant que, lors de la commission parlementaire qui s'est tenue sur cette question, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse a prié le gouvernement d'adopter une telle loi, et ce, indépendamment du fait qu'elle éprouve de la difficulté à distinguer entre discrimination et distinction. Elle indique, de plus, avoir ajouté dans le projet de loi une clause crépusculaire compte tenu des difficultés conjoncturelles que connaissent les entreprises en temps de récession. La durée d'application de la loi serait de cinq ans.

Monsieur Landry indique, pour sa part, qu'il se serait radicalement opposé à l'adoption d'une telle loi n'eût été de l'engagement politique pris par le gouvernement. Il juge, en effet, que la mise en œuvre d'une telle loi constitue une erreur sur le plan économique, car le modèle québécois comporte déjà certaines rigidités qu'on aggrave avec une telle loi. Le gouvernement se présente comme le défenseur de la théorie de la déréglementation, alors qu'il s'apprête maintenant à introduire une disposition qu'aucun autre pays n'a encore adoptée jusqu'à ce jour. Il croit également que ce genre de disposition ne manquera pas de nuire à l'embauche des jeunes. En conséquence, il suggère de limiter les dommages en introduisant au sein de ce projet de loi le principe de la non-discrimination à l'égard des jeunes.

Monsieur Boisclair constate que le projet de loi crée une ouverture en permettant de modifier l'amplitude des échelles salariales. Il rapporte que art. 23, 24 a réussi à sauvegarder des emplois en diminuant le seuil de ses échelles salariales, ce que la loi permet de faire. Monsieur Legault indique, quant à lui, être sollicité par des amis venant du milieu des affaires pour s'opposer à l'interdiction des clauses d'exclusion. Il

mentionne avoir consulté des groupes de jeunes à cet égard, mais constate que les employeurs considèrent les clauses d'exclusion davantage comme un symbole, car les clauses d'exclusion sont peu nombreuses, sans compter que leur application serait invivable pour les employeurs au plan des principes. Il signale, également, que la loi pourra être facilement contournée en établissant, par exemple, des échelles salariales sur une période de quinze années, les conventions collectives ayant une durée d'application de trois années.

Monsieur Landry demande, pour sa part, quel est l'effet anticipé de l'interdiction de ces clauses d'exclusion sur les petites et moyennes entreprises. Le premier ministre lui répond qu'il sera permis de diminuer les minimums fixés en regard des échelles salariales et qu'on prévoit un délai de trois ans pour trouver la façon dont les employeurs s'adapteront à la mise en œuvre de l'interdiction de ces clauses. Il est d'avis que cette formule pourra être acceptée, dans sa forme actuelle, par les employeurs, ce qui ne sera, cependant, pas le cas des jeunes qui vont juger celle-ci insuffisante. Monsieur Léonard dit partager l'opinion de son collègue monsieur Landry. Madame Marois mentionne, pour sa part, qu'elle partage l'opinion émise par son collègue monsieur Legault.

Monsieur Chevette fait remarquer que le gouvernement a décidé d'abolir des décrets de convention collective favorisant de pauvres travailleurs et se propose maintenant d'abolir les clauses d'exclusion. En agissant de la sorte, le gouvernement intervient dans les relations entre les travailleurs et les employeurs. Le premier ministre mentionne s'être questionné sur la raison d'être de cet engagement et s'est rappelé qu'il voulait en quelque sorte équilibrer les gestes de droite et de gauche posés par le gouvernement et qu'il voulait aider la jeunesse québécoise qui se trouve présentement en plein désarroi et pour qui il s'agit d'un symbole. Il faut considérer le fait que le gouvernement organise le sommet du Québec et des jeunes. Ce projet de loi fera l'objet d'un débat de telle sorte qu'il ne sera pas adopté immédiatement. Il indique, en terminant, qu'il faudra attendre pour voir ce qu'il adviendra de ce projet de loi.

Décision numéro : 99-156

Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire daté du 17 mai 1999 et du projet de loi daté du 1^{er} juin 1999, soumis par la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et portant sur des modifications à la Loi sur les normes du travail en vue d'interdire certaines clauses d'exclusion (réf. : 99-0106),

1- de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de loi modifiant la Loi sur les normes du travail en matière de dispositions d'exclusion de façon à :

- A. interdire relativement à des matières qui font l'objet de normes du travail des disparités de traitement fondées uniquement sur la date d'embauche entre des salariés qui effectuent les mêmes tâches dans un même établissement,
- B. préciser que cette interdiction ne s'applique pas aux différences de conditions de travail résultant de la modification de l'amplitude des échelles de rémunération, du remplacement d'un taux unique de salaire par une échelle salariale, de l'ancienneté, de la durée du service, de tout autre critère que la date d'embauche ou de l'existence de salaires ou de conditions de travail étoilés (hors échelle), établis lors d'une réorganisation ou d'une fusion d'entreprises, d'un reclassement, d'une rétrogradation ou d'un accommodement pour une personne handicapée,
- C. prévoir des mesures transitoires destinées à permettre la survie, pendant une période de trois ans, de dispositions qui autrement contreviendraient à l'interdiction de dispositions d'exclusion,

- D. prévoir que les présentes dispositions cessent d'avoir effet à l'expiration d'une période de cinq ans ou à toute autre date déterminée par le gouvernement,
- E. prévoir toute autre mesure additionnelle ou de concordance nécessaire,

selon les modalités prévues au mémoire et au projet de loi de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi;

2- de transmettre la présente décision, le mémoire et le projet de loi de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi au Comité de législation afin qu'il s'assure de la cohérence juridique et législative du projet de loi qui en découle.

LOI PORTANT SUR LA DÉLIMITATION DE LA LIGNE DES HAUTES EAUX ET DE LA LIMITE D'EMPIÈTEMENT DU FLEUVE SAINT-LAURENT SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ (RÉF. : 99-0113)

Le ministre de l'Environnement, en son nom et au nom de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre des Transports, soumet un mémoire daté du 30 avril 1999 et portant sur un projet de loi portant sur la délimitation de la ligne des hautes eaux et de la limite d'empiètement du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la MRC de la Côte-de-Beaupré. Ce mémoire vise à faire reconnaître formellement la ligne des hautes eaux et la limite d'empiètement du fleuve Saint-Laurent, reconnaissance qui demeure essentielle au règlement d'un litige qui perdure depuis une dizaine d'années entre le gouvernement du Québec et la municipalité régionale de comté de la Côte-de-Beaupré.

art. 53, 54

Il

souligne que c'est le seul schéma d'aménagement qui n'a pas encore été adopté au Québec, alors que les autres municipalités régionales de comté (MRC) en sont rendues à leur deuxième schéma d'aménagement. Il signale que le ministère des Transports ne respecte déjà pas la limite d'empiètement du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la MRC de la Côte-de-Beaupré, de même que la ligne des hautes eaux. De plus, le ministère des Transports demande l'adoption de cette loi pour construire des carrefours giratoires en vue d'améliorer la sécurité routière. Il mentionne que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) a recommandé qu'un comité formé conjointement de représentants du gouvernement et de la MRC de la Côte-de-Beaupré soit constitué afin de travailler à une entente sur la délimitation en question. Ce projet de loi propose donc d'accorder 10 % des demandes formulées par les municipalités. Il indique que l'Union québécoise de conservation de la nature de même que Pêches et Océans Canada ne réagiront pas au dépôt de ce projet de loi et propose donc de le déposer à l'Assemblée nationale pour adoption s'il obtient, au préalable, l'accord de l'Opposition officielle en ce sens. Le premier ministre termine en indiquant que ce projet de loi ne sera pas déposé à l'Assemblée nationale si l'Opposition officielle s'y oppose.

Décision numéro : 99-157

Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire daté du 30 avril 1999, soumis par le ministre de l'Environnement, la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et le ministre des Transports et portant sur un projet de loi portant sur la délimitation de la ligne des hautes eaux et de la limite d'empiètement du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la MRC de la Côte-de-Beaupré (réf. : 99-0113),

1- de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de loi portant sur la délimitation de la ligne des hautes eaux et de la limite d'empiètement du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la MRC de la Côte-de-Beaupré de façon à :

- A. approuver la délimitation de la ligne des hautes eaux et la limite d'empiètement du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la MRC de la Côte-de-Beaupré telles que définies selon les plans du ministère de l'Environnement,
- B. soustraire de l'article 22 et de la section IV.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement les remblayages à l'intérieur de la ligne des hautes eaux et de la limite d'empiètement déterminées sur le territoire de la MRC de la Côte-de-Beaupré,
- C. autoriser les propriétaires à procéder à la réalisation des empiètements déterminés selon les conditions fixées par le ministre de l'Environnement,

selon les modalités prévues au mémoire du ministre de l'Environnement, de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre des Transports;

2- de transmettre la présente décision et le mémoire du ministre de l'Environnement, de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre des Transports au Comité de législation afin qu'il s'assure de la cohérence juridique et législative du projet de loi qui en découle.

**PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DU CONSEIL
EXÉCUTIF CONCERNANT LES AFFAIRES AUTOCHTONES
(RÉF. : 99-0135)**

Le ministre délégué aux Affaires autochtones, en son nom et au nom du premier ministre, soumet un mémoire daté du 21 mai 1999 et portant sur un projet de loi modifiant la Loi sur le ministère du Conseil exécutif concernant les affaires autochtones. Ce mémoire vise à modifier la Loi sur le ministère du Conseil exécutif afin de formaliser le statut et les fonctions du ministre délégué aux Affaires autochtones et de prévoir les pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Il s'agit de fournir un cadre légal à la fonction du ministre délégué aux Affaires autochtones permettant l'exercice de l'ensemble des pouvoirs et responsabilités associés à cette fonction.

Monsieur Chevette explique que ce projet de loi vise à fournir une assise légale à la fonction de ministre délégué aux Affaires autochtones.

Décision numéro : 99-158

Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire daté du 21 mai 1999, soumis par le premier ministre et le ministre délégué aux Affaires autochtones et portant sur un projet de loi modifiant la Loi sur le ministère du Conseil exécutif concernant les affaires autochtones (réf. : 99-0135),

1- de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de loi modifiant la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de façon à :

- A. formaliser le statut et les fonctions du ministre délégué aux Affaires autochtones et prévoir les pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses fonctions,
- B. confirmer le ministre dans son rôle actuel quant à l'élaboration d'une politique concernant les autochtones du Québec et la négociation et mise en œuvre des ententes entre ces derniers et le gouvernement du Québec,

- C. sous réserve de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, rendre obligatoire la signature, par le ministre délégué aux Affaires autochtones, des ententes qui doivent être approuvées par le gouvernement,
- D. permettre au ministre délégué aux Affaires autochtones d'élaborer, de mettre en œuvre et d'administrer des programmes d'aide financière et lui permettre d'accorder de l'aide financière à partir de ces programmes,

selon les modalités prévues au mémoire du premier ministre et du ministre délégué aux Affaires autochtones, sous réserve de préciser à l'article 3.49 proposé que l'exception à l'égard d'une entente intergouvernementale concerne une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la loi;

2- de transmettre la présente décision et le mémoire du premier ministre et du ministre délégué aux Affaires autochtones au Comité de législation afin qu'il s'assure de la cohérence juridique et législative du projet de loi qui en découle.

LOI PERMETTANT LA MISE EN ŒUVRE D'ENTENTES AVEC LA NATION MOHAWK (RÉF. : 99-0134)

Le ministre délégué aux Affaires autochtones soumet un mémoire daté du 21 mai 1999 et portant sur l'adoption d'une loi permettant la mise en œuvre d'ententes avec les Mohawks. Ce mémoire propose l'adoption d'une loi afin de permettre l'adoption de règlements pour mettre en œuvre certaines dispositions d'ententes conclues avec les Mohawks non visées par le projet de loi, de mettre en œuvre certaines dispositions d'ententes avec les Mohawks de Kahnawake, le 30 mars 1999, en adoptant les modifications législatives nécessaires aux différentes lois concernées par les ententes, et de permettre la mise en œuvre d'ententes avec d'autres communautés mohawks.

Monsieur Chevette explique que cette loi permet la mise en œuvre d'ententes avec les Mohawks.

Décision numéro : 99-159

Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire daté du 21 mai 1999, soumis par le ministre délégué aux Affaires autochtones et portant sur l'adoption d'une loi permettant la mise en œuvre d'ententes avec les Mohawks (réf. : 99-0134),

1- de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de loi permettant la mise en œuvre d'ententes avec la nation mohawk de façon à :

- A. mettre en œuvre certaines dispositions d'ententes signées avec les Mohawks de Kahnawake, le 30 mars 1999, en adoptant les modifications législatives nécessaires aux différentes lois concernées par les ententes,
- B. permettre l'adoption de règlements pour mettre en œuvre des dispositions d'ententes conclues avec les Mohawks non visées par le présent projet de loi,
- C. permettre la mise en œuvre d'ententes à être conclues avec d'autres communautés mohawks,

selon les modalités prévues au mémoire du ministre délégué aux Affaires autochtones;

2- de confier au Comité de législation le soin de déterminer :

- A. si la portée des articles 12 et 13 du projet de loi devrait être limitée aux ententes de même nature ou comprenant les mêmes objets que celles déjà conclues,
- B. si les termes « à moins de n'avoir été approuvée par une loi à cet effet » prévus à l'article 14 devraient être maintenus;

3- de transmettre la présente décision et le mémoire du ministre délégué aux Affaires autochtones au Comité de législation afin qu'il s'assure de la cohérence juridique et législative du projet de loi qui en découle.

PROJET DE LOI SUR LA RECONNAISSANCE D'UNE ASSOCIATION DE CHAUFFEURS DE TAXI LOCATAIRES (RÉF. : 99-0051)

La ministre d'État au Travail et à l'Emploi soumet un mémoire daté du 25 février 1999 et portant sur la reconnaissance d'une association représentant des chauffeurs locataires de taxi au Québec. Ce mémoire vise à permettre à une association de représenter, à titre exclusif, les chauffeurs locataires de taxi du Québec, pour toutes les fins relatives à l'administration de l'industrie du taxi et à conférer à l'association dont on aura reconnu la représentativité, suivant les règles inscrites au projet de loi, le droit au précompte généralisé et obligatoire de ses cotisations.

Madame Lemieux explique que ce projet de loi vise à permettre aux chauffeurs locataires de taxi de se regrouper en association. Le gouvernement aurait pu, par projet de loi, décréter l'interdiction de la location de véhicules de taxi, mais elle propose plutôt qu'on procède par l'adoption d'une loi particulière. Il s'agit d'ailleurs d'un engagement électoral. Elle mentionne que le Comité ministériel de l'emploi et du développement économique recommande de surseoir à ce projet de loi jusqu'à ce qu'une décision soit prise par le Conseil des ministres concernant le mémoire portant sur le document de consultation préparé par le ministère des Transports et présentant les propositions gouvernementales de révision de l'encadrement juridique du transport rémunéré des personnes par automobile. Monsieur Chevrete indique, en terminant, vouloir retirer de son document toute mention relative à l'interdiction de louer les véhicules de taxi.

Décision numéro : 99-160

Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire daté du 25 février 1999, soumis par la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et portant sur la reconnaissance d'une association représentant des chauffeurs locataires de taxi du Québec (réf. : 99-0051),

1- de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de loi sur la reconnaissance d'une association de chauffeurs de taxi locataires de façon à :

- A. prévoir la tenue d'un vote de reconnaissance, sur demande formulée au Bureau du commissaire général du travail par un ou plusieurs groupements formés suivant la Loi sur les syndicats professionnels représentant au moins 35 % des chauffeurs locataires de taxi du Québec, pour déterminer la représentativité du ou des groupements requérants,
- B. préciser que le groupe visé sera formé des chauffeurs de taxi, locataires de véhicule, pour tout le Québec et que tous les chauffeurs titulaires d'un permis de taxi sont exclus,
- C. prévoir qu'il n'y aura qu'un seul vote national, sous la responsabilité du ministère du Travail, supervisé par des fonctionnaires du Bureau du commissaire général du travail et prévoir que les modalités du vote seront déterminées par règlement du gouvernement,

- D. préciser que la représentativité sera établie sur la base de la majorité absolue des chauffeurs de taxi habiles à voter et prévoir que dans la situation exceptionnelle où deux associations ou plus sont mises en présence et qu'une majorité absolue ne se dégage pas en faveur de l'une d'elles, des règles analogues à celles prévues au Code du travail s'appliqueront, notamment quant à la tenue d'un second tour de scrutin ou à l'établissement d'une majorité relative,
- E. préciser que la reconnaissance confèrera au groupement majoritaire, pour au moins cinq ans, le droit au précompte généralisé et obligatoire de ses cotisations, en plus du statut de représentant exclusif des chauffeurs locataires de taxi du Québec, pour les fins relatives au fonctionnement de l'industrie,
- F. prévoir que la remise en cause de la reconnaissance pourra avoir lieu en tout temps à la demande du ministre du Travail, ou aux cinq ans sur requête d'au moins 35 % des chauffeurs locataires de taxi du Québec, et qu'à ces occasions, le Bureau du commissaire général du travail pourra, autrement que par la tenue d'un scrutin, déterminer la représentativité du ou des groupements concernés,
- G. prévoir un processus permettant d'identifier et de répondre à certaines actions douteuses de l'association reconnue, sans devoir attendre la période légale de remise en cause de cette reconnaissance,
- H. adopter toute autre mesure additionnelle ou de concordance nécessaire,

selon les modalités prévues au mémoire de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi;

2- de prendre acte de l'intention du ministre des Transports de retirer la proposition visant à interdire la location de véhicules taxis de son document de consultation présentant les propositions gouvernementales de révision de l'encadrement juridique du transport rémunéré des personnes par automobile;

3- de transmettre la présente décision et le mémoire de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi au Comité de législation afin qu'il s'assure de la cohérence juridique et législative du projet de loi qui en découle.

BILAN DE L'APPLICATION DES RECOMMANDATIONS DU RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR L'EXAMEN DES ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX (RÉF. : 99-0089)

Le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, en son nom et au nom du premier ministre, soumet un mémoire daté du 1^{er} avril 1999 et portant sur le bilan de l'application des recommandations du rapport du groupe de travail sur l'examen des organismes gouvernementaux. Ce mémoire vise à colliger les réponses des divers ministères aux recommandations du rapport du groupe de travail sur l'examen des organismes gouvernementaux. Il propose de confier au Secrétariat aux organismes gouvernementaux le soin d'effectuer le suivi administratif requis auprès des ministères concernant l'application des recommandations en voie de réalisation ou encore à l'étude et de faire rapport au Conseil des ministres au plus tard le 30 juin prochain. Il propose également que tout projet de création d'une nouvelle structure gouvernementale fasse l'objet d'une justification formelle de la part des ministres concernés et qu'une étude spécifique soit faite sur l'ensemble des implications de la mise en place, au sein du gouvernement, des organismes ayant le statut d'organisme sans but lucratif.

Monsieur Léonard explique brièvement son mémoire et énonce la liste des organismes gouvernementaux qui ont été nouvellement créés ou ceux qu'on entend créer. Il demande à ce que la mention « au sein du gouvernement » soit rayée de la troisième recommandation apparaissant au mémoire. Monsieur Facal suggère que ce soit un groupe de députés qui se penche sur l'étude des organismes sans but lucratif, madame Marois indiquant à cet égard que le Comité ministériel du développement social a déjà entrepris cet exercice. Monsieur Léonard propose que le bilan de l'application des recommandations du rapport du groupe de travail sur l'examen des organismes gouvernementaux soit reporté au 30 septembre prochain. Madame Marois et madame Maltais demandent respectivement, en terminant, que le Secrétariat à l'action communautaire autonome (SACA) et le ministère de la Culture et des Communications soient associés au groupe de travail.

Décision numéro : 99-161

Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire daté du 1^{er} avril 1999, soumis par le premier ministre et le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et portant sur le bilan de l'application des recommandations du rapport du groupe de travail sur l'examen des organismes gouvernementaux (réf. : 99-0089),

- 1- de confier au Secrétariat aux organismes gouvernementaux le soin d'effectuer le suivi administratif requis auprès des ministères concernant l'application des recommandations en voie de réalisation ou encore à l'étude du rapport du groupe de travail sur l'examen des organismes gouvernementaux et de faire rapport au Conseil des ministres au plus tard le 30 septembre 1999;
- 2- de prévoir que tout projet de création d'une nouvelle structure gouvernementale fasse l'objet d'une justification formelle de la part des ministres concernés, sans pour autant qu'une rubrique spéciale apparaisse au mémoire;
- 3- de prévoir qu'une étude spécifique soit faite sur l'ensemble des implications de la mise en place d'organismes ayant le statut d'organisme sans but lucratif et de confier conjointement au Secrétariat aux organismes gouvernementaux, au Secrétariat du Conseil du trésor et au Secrétariat à la législation le soin de réaliser cette étude;
- 4- de confier au ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique le soin d'examiner la possibilité d'associer d'autres ministères, organismes ou groupes à l'étude spécifique prévue au paragraphe 3, notamment un groupe de députés.

LEVÉE DE LA SÉANCE À 16 H 00



MICHEL NOËL DE TILLY

Secrétaire général
du Conseil exécutif